


La lettre mensuelle du Cdg68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

**Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin**

**Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30**

**Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00**

**Service Gestion des carrières**  
**Accueil téléphonique et Reclassement PPCR**

 Afin d'effectuer le reclassement statutaire du 1<sup>er</sup> janvier 2019 qui concerne la plupart des agents de l'ensemble des collectivités, **l'accueil téléphonique du service Gestion des carrières s'effectuera uniquement le matin** à partir du **21 janvier 2019** et pour toute la durée nécessaire au traitement de ce reclassement.

Le service Gestion des carrières attire également votre attention sur le fait que **les demandes de projets d'arrêtés pour des changements de situation** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ne seront traitées **que lorsque les agents auront été reclassés** selon les dispositions du PPCR.

Conscient de la gêne occasionnée mais soucieux de pouvoir effectuer dans les meilleures conditions ce traitement exceptionnel, le service Gestion des carrières vous remercie pour votre compréhension.

**Accueil téléphonique pour le Comité médical départemental et pour la Commission départementale de réforme**

 **Le mardi matin et le jeudi matin**  
**De 08h30 à 12h00**

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service**

---

## **Sommaire de ce mois**

- L'actualité
- Gestion des carrières
- À noter au Journal Officiel
- Archivistes itinérantes
- Calendrier
- Concours/Examens
- Bourse à l'Emploi – Missions temporaires
- Prévention des risques professionnels
- Mission Handicap – Maintien dans l'Emploi
- Lu pour vous

Circulaires, fiches pratiques et fiches « RH » publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
<a href="#">23/2006</a>	30/06/2006	C 44	Organisation des premiers secours aux blessés – Mise à jour JANVIER 2019
<a href="#">17/2010</a>	29/03/2010	C 44	Formations de secourisme – Mise à jour JANVIER 2019
<a href="#">04/2016</a>	20/01/2016	C 4321	RIFSEEP, le nouveau régime indemnitaire – Mise à jour le 28 FEVRIER 2019
Document(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site <a href="http://www.cdg68.fr">www.cdg68.fr</a>			

### **RGPD : réunions d'informations**

Suite à l'entrée en vigueur, le 25 mai 2018, du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vos services ont sollicité le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54), en étroite collaboration avec votre Centre de Gestion du Haut-Rhin (CDG 68), pour l'accompagnement dans la mise en conformité de votre collectivité.

Conformément à nos engagements conventionnels, nous vous invitons à participer à l'une ou l'autre des réunions en présentiel que nous organisons :

3 réunions d'une demi-journée sur 3 sites différents :

- essentiellement à destination des collectivités débutant cette mission. Elles auront pour objectifs de rappeler les enjeux du RGPD, présenter les principales étapes de la mission et apporter des éléments concernant le remplissage du questionnaire d'audit initial.
  - **Le 26/03/2019 matin de 09h00 à 12h00 à Sainte-Croix-en-Plaine :**  
Chambre d'Agriculture d'Alsace, 11 rue Jean Mermoz - 68127 Sainte-Croix-en-Plaine
  - **Le 03/04/2019 matin de 09h00 à 12h00 à Altkirch :**  
Quartier Plessier, Bâtiment 2, Salle des Hussards au rez-de-chaussée, 39 avenue du 8<sup>ème</sup> régiment des Hussards – 68130 Altkirch
  - **Le 17/04/2019 matin de 09h00 à 12h00 à Illzach :**  
Espace 110, 1 avenue des Rives de l'III - 68110 Illzach

3 réunions d'une demi-journée sur 3 sites différents :

- destinées aux collectivités dont l'audit a déjà été complété. Elles auront pour objectifs d'informer sur l'état d'avancement de la mission, renseigner sur le déroulement de ses prochaines étapes et fournir nos premières préconisations.
  - **Le 26/03/2019 après-midi de 14h00 à 17h00 à Sainte-Croix-en-Plaine :**  
Chambre d'Agriculture d'Alsace, 11 rue Jean-Mermoz - 68127 Sainte-Croix-en-Plaine
  - **Le 03/04/2019 après-midi de 14h00 à 17h00 à Altkirch :**  
Quartier Plessier, Bâtiment 2, Salle des Hussards au rez-de-chaussée, 39 avenue du 8<sup>ème</sup> régiment des Hussards – 68130 Altkirch
  - **Le 17/04/2019 après-midi de 14h00 à 17h00 à Illzach :**  
Espace 110, 1 avenue des Rives de l'III - 68110 Illzach

Cela sera également l'occasion d'échanger autour des difficultés que vous pouvez rencontrer avec le RGPD et de vous présenter les outils mis à votre disposition dans le cadre de cette mission.

Espérant que ces réunions répondront à vos attentes et comptant sur votre participation, nous vous remercions de bien vouloir vous inscrire aux sessions qui vous conviennent en complétant le formulaire informatique sous l'adresse :

<https://tinyurl.com/y3pnuhmp>

Les services de la mission RGPD des CDG 54 et 68 se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

## Focus sur le PROJET de loi de transformation de la Fonction publique

L'avant-projet de loi de transformation de la Fonction publique a été présenté le 13 février 2019 au Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP), ainsi que devant la Coordination des employeurs territoriaux. Il comporte 33 articles et s'articule autour de 5 axes :

- Promouvoir le dialogue social
- Développer de nouveaux leviers managériaux
- Simplifier, garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics
- Renforcer l'égalité professionnelle

**Pour la FPT**, on peut retenir plus particulièrement les mesures relatives au recours aux contractuels dans les emplois de direction (article 5), au contrat de projet (article 6), au recours au contrat sur des temps non complet pour toutes les collectivités (article 8), à la durée du travail (article 17), à la portabilité du CDI (article 23), à la rupture conventionnelle pour les contractuels (article 24) et à l'égalité femmes-hommes (articles 27 à 31).

À noter : le texte prévoit la création d'une instance unique, dénommée « **comité social territorial** », qui se substituerait aux comités techniques et aux CHSCT. « Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents (...). Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant plus de 300 agents, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial » (article 2, II).

**Pour les CAP**, le texte propose de diminuer leurs attributions en prévoyant la suppression du recours à certains de leur avis et consultations préalables (articles 3 et 12).

Suite à la publication du **projet de loi**, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) a demandé le 20 février 2019 au gouvernement un délai supplémentaire pour pouvoir étudier le texte et proposer des amendements, le calendrier étant trop contraint. Le CSFPT devait étudier le projet de loi lors de sa séance du 27 février. Faute de quorum, la séance a été reportée au 18 mars. Une réunion du CCFP s'est déroulée le 6 mars. Le texte devrait être vu en Conseil des ministres le 27 mars 2019.

- [Projet de loi de transformation de la Fonction publique](#), février 2019 et [Présentation du projet de loi aux représentants des employeurs publics territoriaux](#).

## Brèves

- **Prévention des risques professionnels** : le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNP) a présenté en février son [nouveau programme d'actions](#) jusqu'en 2022. Pour 2019, il orientera son [action](#) en ciblant des secteurs d'activité (ATSEM, auxiliaires de puériculture, police municipale, etc.), des thématiques, comme le travail sur écran, ainsi que des structures prioritaires, tout en confortant le rôle des employeurs publics dans la prévention des risques.
- **Bourse à l'emploi** : à compter du 22 février 2019, la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) devient [Place de l'emploi public](#), première bourse d'emploi commune aux trois versants de la Fonction publique. Les collectivités continueront à déposer leurs offres, créations et vacances d'emplois via le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr).
- **CSFPT** : suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, les représentants des personnels siégeant au Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale ont été renouvelés le 13 février 2019. Six organisations syndicales siègent désormais au CSFPT. Voir le [communiqué de presse du 13 février 2019](#).
- **Collectivité européenne d'Alsace** : le 4 février 2019, les élus du Conseil départemental du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont voté une [délibération](#) demandant au gouvernement la création de la nouvelle Collectivité d'Alsace. Le [décret du 27 février 2019](#) vient d'acter le regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sous le nom de « Collectivité européenne d'Alsace », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Par la suite, une loi en déterminera les compétences.
- **Compétences de la Collectivité européenne d'Alsace** : ce mois-ci, le projet de loi relatif aux compétences de la nouvelle Collectivité d'Alsace, qui doit voir le jour au 1<sup>er</sup> janvier 2021, a été examiné en [Conseil des ministres](#), le 27 février 2019, ainsi qu'au [Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale](#) (CSFPT) du 13 février 2019.
- **Sapeurs-pompiers professionnels** : le 7 février 2019, la FNCDG et la Sécurité Civile ont signé une [convention](#) pour l'organisation des concours de catégorie A et B de sapeurs-pompiers professionnels.
- **Rendez-vous salarial** : à la demande des organisations syndicales, un nouveau [rendez-vous salarial](#) devrait avoir lieu au printemps sur les questions de reconnaissance et de pouvoir d'achat des agents publics.

## Gestion des carrières

---

### RIFSEEP : Actualités

La [circulaire CDG 68 n° 04/2016 du 20/01/2016](#) a été mise à jour, afin de tenir compte :

- de la mise en place du RIFSEEP pour les médecins territoriaux ([arrêté ministériel du 13/07/2018](#)) et les ingénieurs en chefs territoriaux ([arrêté ministériel du 14/02/2019](#)) ;
- de la modification du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 ([décret du 21/02/2019](#)), qui prévoit désormais **expressément** le maintien du régime indemnitaire en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service pour les fonctionnaires d'État. Concernant la FPT, ce maintien est donc possible, sous réserve de la prise d'une délibération.

Concernant le bénéfice du RIFSEEP aux techniciens territoriaux dont le corps de référence correspond à celui des techniciens supérieurs du développement durable, la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) considère que : « *l'arrêté interministériel du 30 décembre 2015 (cf. [Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État](#)) limite l'application du RIFSEEP aux seuls ex-contrôleurs des affaires maritimes (sans lien donc avec la Fonction publique territoriale).*

*Les techniciens qui perçoivent comme composantes de leur régime indemnitaire la prime de service et de rendement (décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009), l'indemnité spécifique de service (décret n° 2003-799 du 25 août 2003) et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (décret n° 2002-3534 du 16 avril 2002) s'ils remplissent les conditions d'octroi, continuent à percevoir ces primes et indemnités jusqu'à la publication de l'arrêté octroyant le RIFSEEP au corps des techniciens supérieurs du développement durable. [...] ».* ([FAQ DGCL Pourquoi certains cadres d'emplois de la filière technique ne peuvent-ils pas encore bénéficier du RIFSEEP ? 19/12/2018](#)).

La Préfecture du HAUT-RHIN retient l'argumentaire de la DGCL pour considérer illégales les délibérations instaurant le bénéfice du RIFSEEP aux techniciens territoriaux.

Initialement prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le gouvernement a, par [décret](#) et [arrêté](#) du 10 décembre 2018, repoussé la mise en place du RIFSEEP pour les techniciens territoriaux et les ingénieurs territoriaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans un [courrier du 10/01/2019](#), l'Association des DRH des grandes collectivités territoriales a indiqué au secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des comptes publics que : « *Les reports incessants et sans visibilité des publications des arrêtés ministériels, portant application du RIFSEEP aux différents corps de l'État auxquels des cadres d'emplois territoriaux sont assimilés, pénalisent la mise en place d'un tel chantier structurant. Il est en effet de plus en plus difficile d'étaler sur plusieurs années la refonte d'un régime indemnitaire, de poursuivre la conciliation de nouvelles règles avec d'anciennes règles indemnitaires et de différencier sans explication compréhensible les agents bénéficiaires et les agents non-bénéficiaires du RIFSEEP* ».

Dans un [article du 26/02/2019 de LA GAZETTE DES COMMUNES « Olivier Dussopt s'explique devant les agents publics »](#), il est indiqué que « *Le gouvernement prévoit de déconnecter son application (= RIFSEEP) dans le versant territorial afin que « les collectivités ne soient plus tributaires de l'État pour le déployer ». Cette réforme s'effectuera par voie réglementaire en parallèle du projet de loi (le décret serait déjà presque prêt).* »

À ce jour, 5 cadres d'emplois restent dans l'attente de la mise en place du RIFSEEP :

- Ingénieurs territoriaux au 01/01/2020 ;
- Techniciens territoriaux au 01/01/2020 ;
- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants au 01/07/2017 ;
- Psychologues territoriaux au 01/07/2017 ;
- Biologiste, vétérinaires et pharmaciens territoriaux au 01/01/2017.

Le service juridique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin est à la disposition des collectivités territoriales et établissements publics pour tout complément d'information.

## À noter au Journal Officiel

---

### **Police municipale : utilisation des caméras et données personnelles**

Le décret fixe les modalités de mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels provenant des caméras individuelles utilisées par les agents de la police municipale lors de leurs interventions. Il détermine également les modalités d'autorisation par l'autorité préfectorale de l'utilisation des caméras individuelles par les agents de la police municipale lors de leur intervention. Le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019.

[Décret n° 2019-140 du 27 février 2019](#) portant application de l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, JO du 28/02/19.

### **Frais de déplacement**

À compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, les frais d'hébergement et les indemnités kilométriques sont réévalués. La circulaire « Frais de déplacement » du CDG 68 sera prochainement modifiée afin de tenir compte des nouveaux barèmes.

[Décret n° 2019-139 du 26 février 2019](#) modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, [arrêté du 26 février 2019](#) fixant les taux des indemnités de mission, [arrêté du 26 février 2019](#) fixant les taux des indemnités kilométriques, JO du 28/02/19.

### **Ingénieurs : régime indemnitaire**

Par parité avec l'État, les ingénieurs en chef territoriaux peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP.

[Arrêté du 14 février 2019](#) portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique de l'État, JO du 28/02/19.

### **Heures supplémentaires : rémunération**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le décret met en œuvre la baisse des cotisations salariales et l'exonération d'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires. Sont concernés les agents à temps complet, les agents à temps partiel, les agents à temps non complet et les contractuels. Le texte liste les éléments de rémunération qui entrent dans le champ d'application de la mesure qui vise à améliorer le pouvoir d'achat des agents publics (article 1). L'article 2 fixe le calcul du montant de la réduction des cotisations. L'article 3 précise que ces nouvelles dispositions sont subordonnées à un moyen de contrôle des heures supplémentaires effectuées.

[Décret n° 2019-133 du 25 février 2019](#) portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, JO du 27/02/19.

## Archivistes itinérantes

---

Les archivistes du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement.

Elles sont joignables uniquement le mardi au 03 89 20 36 00 **poste 871** ou sous les adresses e-mail suivantes :

[e.hartmann@cdg68.fr](mailto:e.hartmann@cdg68.fr)

[v.bernard@cdg68.fr](mailto:v.bernard@cdg68.fr)

[c.studer-carrot@cdg68.fr](mailto:c.studer-carrot@cdg68.fr)

## Calendrier

### CAP

CAP	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de retour des dossiers
	Divers	A	21/03/2019 à 09h00 <b>annulée</b>	délaï échu
	Divers	A	04/07/2019 à 09h00	07/06/2019
	Divers	B	21/03/2019 à 11h00	délaï échu
	Divers	B	04/07/2019 à 11h00	07/06/2019
	Divers	C	21/03/2019 à 14h30	délaï échu
	Divers	C	16/05/2019 à 14h30	18/04/2019
	Divers	C	04/07/2019 à 14h30	07/06/2019

### CCP

CCP	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de retour des dossiers
	Divers	A	21/03/2019 à 10h00 <b>annulée</b>	délaï échu
	Divers	A	04/07/2019 à 10h00	07/06/2019
	Divers	B	21/03/2019 à 11h30 <b>annulée</b>	délaï échu
	Divers	B	04/07/2019 à 11h30	07/06/2019
	Divers	C	21/03/2019 à 15h30 <b>annulée</b>	délaï échu
	Divers	C	16/05/2019 à 15h30	18/04/2019
	Divers	C	04/07/2019 à 15h30	07/06/2019

### CT

CT	Date et heure de la réunion	Date limite de retour des dossiers
	11/06/2019 à 09h00	10/05/2019

### Comité médical départemental

Comité médical départemental	Le Comité médical départemental se réunit le mercredi après-midi		Le secrétariat du Comité médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins <b>deux mois</b> avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent (expertise à réaliser auprès du médecin agréé).
	Date des réunions		
	20/03/2019 après-midi	17/04/2019 après-midi	
	22/05/2019 après-midi	19/06/2019 après-midi	

**POUR INFORMATION** : une mise à jour de la rubrique « Saisine du Comité médical départemental » a été faite sur le site du Centre de Gestion 68.

Une nouvelle fiche de renseignements a été élaborée et mise à votre disposition. Il convient de l'utiliser pour toute nouvelle saisine du Comité médical départemental.

## Commission départementale de réforme

Commission départementale de réforme	Date des réunions	Date limite de réception des dossiers
	18/04/2019 matin (Changement de date)	27/03/2019 (Changement de date)
	13/06/2019 matin	22/05/2019

**⚠ TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

**POUR INFORMATION** : une mise à jour de la rubrique « Saisine de la Commission départementale de réforme » a été faite sur le site du Centre de Gestion 68.

Une nouvelle fiche de renseignements a été élaborée et mise à votre disposition. Il convient de l'utiliser pour toute nouvelle saisine de la Commission départementale de réforme.

## Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
<b>Rédacteur Territorial</b>	<a href="#">CDG 68</a>	Concours	Du 12/02/2019 au 20/03/2019	28/03/2019
<b>Rédacteur Territorial Principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	<a href="#">CDG 25</a>	Concours	Du 12/02/2019 au 20/03/2019	28/03/2019
<b>Animateur Territorial</b>	<a href="#">CDG 21</a>	Concours	Du 12/03/2019 au 17/04/2019	25/04/2019
<b>Animateur Territorial Principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	<a href="#">CDG 21</a>	Concours	Du 12/03/2019 au 17/04/2019	25/04/2019
<b>Conseiller Socio-Educatif</b>	<a href="#">CDG 55</a>	Concours	Du 12/03/2019 au 17/04/2019	25/04/2019

## Examens

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
<b>Bibliothécaire Principal</b>	<a href="#">CDG 21</a>	Examen	En attente de parution de décret(s)	

### Information :

Retrouvez le calendrier 2019 complet et mis à jour, des concours et examens sur le site du Centre de Gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr) dans la rubrique « concours/examens » puis « calendrier ».

## Bourse à l'Emploi – Missions temporaires

### Place de l'emploi public

Dans le but de favoriser la mobilité inter fonction publique, interministérielle, fonctionnelle ou géographique, notamment par la voie du détachement, le législateur a souhaité la création d'un espace numérique commun aux trois versants de la Fonction publique (État, hospitalière et territoriale). Il se nomme PLACE DE L'EMPLOI PUBLIC et est opérationnel depuis le 20 février 2019 ([lien : ministère de l'action et des comptes publics](#)).

Tous les emplois permanents, à temps complet ou non-complet, y compris les emplois contractuels (contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée d'une durée supérieure à un an) devront être publiés sans délai, pour une durée minimale d'un mois. Toutefois, en ce qui concerne la FPT, en accord avec la DGAFP, au vu du volume considéré, les déclarations de vacances ne seront pas concernées : seules les offres seront publiées (mais toutes les offres).



Il est prévu que le site Cap Territorial, utilisé par le CDG 68, devrait migrer au cours de l'année 2019 vers le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) qui regroupera également les données des sites habituellement utilisés par les autres CDG ou CNFPT (RDV Emploi Public, ...). Techniquement, pour le portail Cap Territorial, un « connecteur » doit être mis en place afin que toutes les offres publiées par les CDG utilisateurs de ces trois portails transitent par le site [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr) afin d'être ensuite publiées sur PLACE DE L'EMPLOI PUBLIC.

Sur PLACE DE L'EMPLOI PUBLIC, seule une synthèse apparaîtra. Pour consulter l'offre dans son intégralité, un lien automatique renverra sur le portail d'origine : emploi-territorial ou cap-territorial.

**En pratique, rien ne change.** Les utilisateurs doivent déclarer les créations, vacances d'emploi et offres d'emploi de la même manière que jusqu'à présent ([www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr)).

## **Prévention des risques professionnels**

---

### **Défibrillateur Automatisé Externe dans les établissements recevant du public**

Le décret n° [2018-1186](#) du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes détermine les types et catégories d'établissement recevant du public qui sont tenus de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe (DAE).

Cette obligation entrera en vigueur :

- le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour tous les ERP de catégorie 1 et 3 ;
- le 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour tous les ERP de catégorie 4 ;
- le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5 suivants :
  - o les structures d'accueil pour personnes âgées ;
  - o les structures d'accueil pour personnes handicapées ;
  - o les établissements de soins ;
  - o les gares ;
  - o les hôtels-restaurant d'altitude ;
  - o les refuges de montagne ;
  - o les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.

Le DAE devra être installé dans un emplacement visible du public et en permanence facile d'accès. Un arrêté précisera la signalétique, notamment les dispositions d'information et de localisation, les conditions d'accès permanent et les modalités d'installation de nature à en assurer la protection (*arrêté non paru à ce jour*).

Le DAE pourra être mis en commun lorsque plusieurs ERP sont situés :

- soit sur un même site géographique ;
- soit sont placés sous une direction commune.

Le propriétaire du DAE ou l'exploitant, si le propriétaire n'est pas l'exploitant, devra veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance devra être réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance.

## **Mission Handicap - Maintien dans l'Emploi**

---



### **Campagne 2019 de déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH)**

La campagne de déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) au FIPHP est ouverte depuis le **02 février 2019**. Elle se déroule jusqu'au **31 mai 2019**.

Cette déclaration s'effectue en ligne sur le portail sécurisé de la Caisse des dépôts et consignations, sur l'espace employeur, dans la rubrique « service en ligne ».

Pendant toute la période de campagne de déclaration, il est possible de modifier votre déclaration sur votre espace personnalisé, même si votre déclaration est validée. Toutefois, à compter de cette année, vous ne pourrez valider votre déclaration **qu'une seule fois par jour**.



Pour rappel, il est possible d'effectuer une simulation de votre déclaration à partir du simulateur de calcul mis à votre disposition sur votre espace personnalisé.

Les employeurs publics qui emploient moins de 20 agents équivalents temps plein (ETP), ayant reçu une lettre d'appel du FIPHFP, sont également tenus de compléter la déclaration annuelle en indiquant uniquement le nombre d'ETP.

**Le non-respect de l'obligation de déclaration est sanctionné par une contribution forfaitaire dont le montant sera calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré au 1<sup>er</sup> janvier 2018**, sans tenir compte ni du nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ni des éléments de dépenses réalisées contribuant à la réduction du nombre d'unités manquantes.

Afin de vous aider dans la saisie de votre déclaration, vous retrouverez dans la rubrique « Déclarer » la nouvelle aide générale à la déclaration annuelle, une FAQ ainsi que des présentations thématiques.

Pour tout accompagnement, il est possible de contacter la Mission Handicap – Maintien dans l'Emploi au 03 89 20 88 47.

### **Aide FIPHFP : formation à la fonction de tuteur**



Le FIPHFP finance la formation des tuteurs dans le cadre de l'accueil de stagiaires, d'apprentis, de personnes en situation de handicap recrutées ou dans un parcours de reclassement professionnel.

La formation vise à l'acquisition de connaissances de base relatives au handicap au travail : contexte de l'obligation d'emploi dans la Fonction publique, définition du handicap introduite par la loi de 2005, notion de compensation de la situation de handicap dans l'environnement de travail, etc.

Le FIPHFP prend en charge les frais de formation du tuteur dans la limite d'un plafond de 2 000 € par an et dans la limite maximale de 5 jours.

Le FIPHFP ne finance pas les formations de tuteur réalisées en interne.

Le Centre de Gestion accompagne les collectivités dans le montage des dossiers de demandes d'aides et la saisie de la demande sur la plateforme e-services du FIPHFP. Pour cela, il est possible de contacter la Mission Handicap – Maintien dans l'Emploi au 03 89 20 88 47 ou 03 89 20 88 46.

## ***Lu pour vous***

---

### **Conditions de travail et risques psychosociaux : statistiques**

La DGAFP publie en février trois études statistiques sur les conditions de travail et les risques psychosociaux. Voir les extraits ci-dessous :

[Organisation et contraintes du temps de travail](#) : en 2016, un peu moins de la moitié des salariés du secteur privé et des agents du secteur public ont des semaines de travail dites « standard ». Au sein de la Fonction publique, ce type de semaine est plus courant parmi les fonctionnaires que parmi les contractuels. Compte tenu de l'importance du temps partiel de droit dans la Fonction publique, une typologie des salariés selon les facteurs de risques auxquels ils sont exposés, incluant l'organisation du temps de travail et distinguant notamment le temps partiel, est présentée.

[Exposition aux risques professionnels et psychosociaux au travail](#) : 25 % des salariés, travaillant plus souvent selon des semaines « standard », ne déclarent pas ou très peu de facteurs de risques ; 15 % des salariés, à temps partiel, indiquent manquer plus souvent d'autonomie et se sentir isolés dans leur travail ; et 23 % des salariés, aux horaires plus souvent décalés, sont qualifiés de surexposés car ils cumulent plusieurs facteurs de risque. Les salariés les moins exposés se déclarent plutôt en bonne santé. À l'inverse, les salariés les plus exposés aux facteurs de risque et à leur cumul déclarent plus fréquemment une santé physique et mentale dégradée.

[Prévention des risques psychosociaux](#) : « les employeurs du public déclarent une forte exposition et une prévention active ». Les politiques de prévention des risques psychosociaux combinant des actions de types « secondaire » (sensibilisation et identification des risques) et « tertiaire » (prise en charge une fois le risque réalisé) sont les plus répandues par rapport aux actions de type « primaire » (modification de l'organisation du travail), dans le secteur public comme dans le privé.

## **Open data et protection des données personnelles**

Le guide permet de clarifier le cadre juridique en matière d'ouverture des données et de répondre aux principales problématiques rencontrées par les acteurs. Une consultation sur le guide est ouverte jusqu'au 4 avril 2019. Ce guide sera complété par la publication régulière de plusieurs fiches pratiques.

[Le guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques](#), CADA, CNIL, février 2019.

## **Télétravail : bilan dans la Fonction publique**

La DGAFP dresse un état des lieux précis de la mise en place du télétravail dans les trois versants de la Fonction publique.

[Le télétravail dans les trois versants de la Fonction publique : bilan du déploiement du télétravail](#), DGAFP, décembre 2018.

## **RH : formation et gestion des carrières des agents des collectivités**

Le rapport sur les missions et les compétences du CNFPT et des CDG a été publié le 12 février 2019, à la veille du projet de loi sur la Fonction publique. 24 propositions sont présentées afin d'améliorer l'articulation entre les deux instances avec, entre autres, la création d'une « organisation représentative des employeurs publics territoriaux, chargée de représenter les collectivités et d'assurer le financement des missions de base du CNFPT et des CDG » (proposition n° 3) et l'établissement d'une cotisation unique (proposition n° 14).

« Le rapport propose de renforcer la place des employeurs territoriaux dans le pilotage de la formation et de la gestion des carrières des agents, ainsi que les outils RH des collectivités territoriales. En outre, les parlementaires rappellent la nécessité de mieux accompagner les transitions professionnelles, de favoriser la mobilité des agents de la Fonction publique territoriale tout en leur garantissant un haut niveau de formation tout au long de leur vie professionnelle ».

[Formation et gestion des carrières des agents des collectivités territoriales : Renforcer et optimiser la fonction et les outils RH des collectivités pour accompagner les transitions territoriales et professionnelles](#), Belenet Arnaud de, Savatier Jacques, février 2019, 80 pages.

## **Don de jours de repos pour enfant malade et proche aidant**

La note précise le nombre de jours et le type de congé qui peuvent faire l'objet d'un don à un parent d'un enfant gravement malade ou à un proche aidant.

[Note de gestion du 21 janvier 2019](#) relative au don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade élargi aux bénéficiaires des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap, ministère de la Transition écologique, 13 pages.

## **Les hautes rémunérations dans la Fonction publique**

« En 2016, les 1 % des salariés de la Fonction publique les mieux rémunérés gagnent plus de 6 410 euros nets par mois en équivalent temps plein. Ces 48 500 agents, fonctionnaires ou non, perçoivent en moyenne 7 850 euros mensuels, soit 4 fois le salaire médian dans la Fonction publique. Plus de la moitié d'entre eux travaillent dans les hôpitaux. Les autres se concentrent dans la Fonction publique d'État, principalement au sein des administrations centrales. **La Fonction publique territoriale n'est quasiment pas représentée parmi les plus hautes rémunérations.** Les plus hauts salaires dans le privé sont plus élevés que dans le public (le dernier centile excède de 30 % celui de la Fonction publique) et l'éventail des revenus d'activité y est plus étendu ».

[Les hautes rémunérations dans la Fonction publique](#), INSEE Première, n° 1738, février 2019.

## **Statistiques : intercommunalité et EPCI à fiscalité propre**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, on recense **1 258** établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en France : 21 métropoles, 13 communautés urbaines, 223 communautés d'agglomération et 1 001 communautés de communes. Ils regroupent 68 millions d'habitants. Le nombre de communes s'établit à 34 970, soit 387 communes de moins que l'an dernier.

[Bilan statistique des EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2019](#), DGCL, février 2019, 8 pages.

---

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : [www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr)

Le *Point Info* en ligne : les sources d'information soulignées sont consultables en ligne par un simple clic.

**Abonnement « électronique »** au *Point Info*. Adressez votre demande à Laurence NEFF : [l.neff@cdg68.fr](mailto:l.neff@cdg68.fr)

**Abonnement « papier »** au *Point Info*. Téléchargez le formulaire sous : [Point info papier](#)